

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2021/255/F ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et L. 111-9-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment le 10° de l'article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-10 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Après la sous-section 6 de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, est insérée la sous-section 7 ainsi rédigée.

« Sous-section 7 : Données environnementales nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des constructions de bâtiments ou parties de bâtiments

« Art. R. 111-20-24. - Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« « Produits de construction » : produits incorporés de façon durable dans la construction d'un bâtiment ou partie de bâtiment » ;

« « Produits de décoration » : les produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds » ;

« « Équipements électriques, électroniques et de génie climatique » : les systèmes techniques intégrés au bâtiment ou partie de bâtiment, ou à sa parcelle, contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production locale d'énergie, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et autres systèmes relatifs à l'assainissement, la sûreté, la sécurité contre l'incendie, le déplacement des occupants à l'intérieur du bâtiment, l'automatisation et la régulation du bâtiment, les réseaux d'énergie et de communication. Le terme « équipement » est entendu au sens de « équipement électrique, électronique et de génie climatique » » ;

« « Déclaration environnementale » : déclaration indiquant les aspects environnementaux d'un ou plusieurs produits de construction ou de décoration ou d'un ou plusieurs équipements ou d'un

service fournissant des données environnementales quantifiées à l'aide d'indicateurs prédéterminés et, s'il y a lieu, complétés par d'autres informations environnementales ».

« « Système de produits » : ensemble de processus élémentaires comportant des flux de produits et des flux élémentaires, remplissant une ou plusieurs fonctions définies, qui sert de modèle au cycle de vie d'un produit de construction ou de décoration ou d'un équipement ».

« « Cycle de vie » : phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale ».

« « Analyse du cycle de vie » : compilation et évaluation des intrants, des extrants et des impacts environnementaux potentiels d'un système de produits au cours de son cycle de vie ».

« « Programme de déclarations environnementales » : le programme de déclarations environnementales fixe les obligations de compétences et la garantie d'indépendance et d'impartialité des tierces parties indépendantes réalisant la vérification des déclarations environnementales. Ce programme est destiné au développement et à l'utilisation des déclarations environnementales fondé sur un ensemble de règles de fonctionnement. Une personne morale représente le programme de déclarations environnementales et signe une convention avec le ministre chargé de la construction ».

« « Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit de construction, ou produit décoration, ou équipement électrique, électronique ou de génie climatique, sur le marché français » ;

« « Aspect environnemental » : élément des activités, des produits de construction, des produits de décoration, des équipements, ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement » ;

« « Impact environnemental » : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des aspects environnementaux d'un organisme » ;

« « Donnée environnementale de service » : donnée indiquant les aspects environnementaux d'un service fournissant des informations environnementales quantifiées à l'aide de paramètres prédéterminés » ;

« « Donnée environnementale par défaut » : donnée utilisée en l'absence de déclaration environnementale du produit de construction ou de décoration, ou de l'équipement choisi » ;

« « Fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit de construction ou de décoration, ou un équipement, ou fait concevoir et fabriquer un produit de construction ou de décoration, ou un équipement destiné à être incorporé dans une construction de bâtiment ou de partie nouvelle de bâtiment » ;

« « Déclarant » : toute personne physique ou morale responsable de la déclaration environnementale qui peut être un fabricant, plusieurs fabricants ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants » ;

« « Tierce partie indépendante » : personne physique différente du déclarant du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement pour lequel la déclaration environnementale est établie. Le contenu de la déclaration environnementale est vérifié par la tierce partie indépendante. Elle doit agir avec impartialité et n'avoir aucun conflit d'intérêt de nature à porter atteinte à son indépendance avec les déclarants du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement pour lequel la déclaration environnementale est établie. La tierce partie indépendante ne participe pas au processus d'élaboration de la déclaration environnementale ni à l'exécution de l'analyse du cycle de vie (ACV) du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement » ;

« « Recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou

à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage » ;

« Ressource renouvelable » : ressources issues d'espèces végétales ou animales ayant une capacité de reproduction propre et dont l'exploitation est telle que le prélèvement exercé par l'activité humaine n'excède pas leurs capacités naturelles de renouvellement. »

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux informations relatives aux produits de construction et de décoration et aux équipements utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.

« Art. R. 111-20-25. - Lorsque le déclarant d'un produit de construction ou de décoration ou d'un équipement mentionnés au R. 111-20-24 fournit des informations utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, il établit une déclaration environnementale renseignant les aspects environnementaux nécessaires à cette évaluation.

« Les aspects environnementaux renseignés sont :

« 1° Les impacts environnementaux du produit de construction ou de décoration, ou de l'équipement en question, notamment relatifs au changement climatique ;

« 2° La nature et les quantités de déchets produits ;

« 3° Les informations relatives aux ressources issues du recyclage incorporées ;

« 4° Les informations relatives aux matériaux issus de ressources renouvelables incorporées traduites dans un indicateur de stockage du carbone issu de l'atmosphère ;

« 5° Les informations sur la qualité de l'air du bâtiment pour certaines catégories de produits de construction ou de décoration comme mentionnées à la section 5 du chapitre Ier du titre 2 du livre 2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

« Ces informations sont fournies pour chacune des étapes du cycle de vie du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement et de leurs éventuelles sous-étapes. Les bénéfices et charges relatifs aux catégories d'information précitées et liées à la valorisation en fin de vie sont également mentionnés.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les informations contenues dans la déclaration environnementale.

« Art. R. 111-20-26. - Une convention signée entre le ministre chargé de la construction et la personne morale représentant chaque programme de déclarations environnementales précise les moyens mis en œuvre par le programme de déclarations environnementales, pour assurer la qualité des déclarations environnementales ainsi que le respect des obligations de compétences, de garanties d'indépendance et d'impartialité des tierces parties indépendantes réalisant la vérification des déclarations environnementales. Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu et les modalités d'élaboration de cette convention, notamment la mention d'une ou plusieurs bases de données où les déclarations environnementales vérifiées doivent être

déposées, et le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation à compter de la réception de la demande de conventionnement d'une personne morale représentant un programme de déclarations environnementales par le ministre chargé de la construction.

« *Art. R. 111-20-27.* - Le contenu de la déclaration environnementale mentionnée au R. 111-20-25 fait l'objet d'une vérification par une tierce partie indépendante. Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les obligations de compétences, les garanties d'indépendance et d'impartialité des tierces parties indépendantes ainsi que les modalités de vérification des déclarations environnementales.

« *Art. R. 111-20-28.* - Le déclarant rend disponible la déclaration environnementale vérifiée dans la ou les bases de données indiquées dans la convention signée entre le ministre chargé de la construction et la personne morale représentant le programme de déclarations environnementales. Le déclarant tient à disposition des autorités chargées des contrôles ou de leurs représentants, et du programme de déclarations environnementales, l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

« *Art. R. 111-20-29.* - Des contrôles, portant sur les aspects environnementaux mentionnés au R. 111-20-25 et sur la vérification effectuée par la tierce partie indépendante mentionnée au R. 111-20-27 sont effectués par le ministre chargé de la construction ou son représentant. Quand une déclaration environnementale ne respecte pas les exigences fixées au R. 111-20-25 et au R. 111-20-27, le ministre chargé de la construction, après mise en demeure du déclarant et de la tierce partie indépendante concernés, demande de régulariser la déclaration environnementale dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an. Le ministre concerné peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre la déclaration environnementale de la ou les bases de données indiquées dans la convention signée entre le ministre chargé de la construction et la personne morale représentant le programme de déclarations environnementales. S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le ministre concerné ordonne le retrait de la déclaration environnementale de la ou les bases de données indiquées dans la convention signée entre le ministre chargé de la construction et la personne morale représentant le programme de déclarations environnementales.

« *Art. R. 111-20-30.* – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la construction mettent à disposition des données environnementales de services et des données environnementales par défaut fournissant les informations nécessaires pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments. Ces données environnementales par défaut sont consultables gratuitement sur la ou les bases de données indiquées dans les conventions signées entre le ministre chargé de la construction et les personnes morales représentant les programmes de déclarations environnementales.

Article 2

I. Les articles R. 412-49, R. 412-50, R. 412-51, R. 412-52, R. 412-53, R. 412-54, R. 412-55, R. 412-56 et R. 412-57 du code de la consommation deviennent respectivement les articles R. 111-20-31, R. 111-20-32, R. 111-20-33, R. 111-20-34, R. 111-20-35, R. 111-20-36, R. 111-20-37, R. 111-20-38 et R. 111-20-39 du code la construction et de l'habitation.

II. La section 6 : « Déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs » du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la consommation est abrogée.

Article 3

Après la sous-section 7 de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, est insérée la sous-section 8 ainsi rédigée.

« Sous-section 8 : Déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs

« *Art. R. 111-20-31.* – Les mots : « Produits de décoration », « Équipements électriques, électroniques et de génie climatique », « Déclaration environnementale », « Cycle de vie », « Système de produits », « Programme de déclarations environnementales », « Mise sur le marché », « Aspect environnemental », « Impact environnemental » et « Tierce partie indépendante » sont entendu au sens de l'article R. 111-20-24 du code de la construction et de l'habitation.

« Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« « Produits de construction » : les produits définis au 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 modifié établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction » ;

« « Règles de définition des catégories de produits » : ensemble de règles, d'exigences et de lignes directrices spécifiques prévues pour le développement de déclarations environnementales pour une ou plusieurs catégories de produits » ;

« « Mise à disposition sur le marché » : fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit » ;

« « Fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit de construction ou de décoration, ou un équipement, ou fait concevoir et fabriquer un produit de construction ou de décoration, ou un équipement et le commercialise sur le marché national sous sa propre marque » ;

« « Mandataire » : toute personne physique ou morale ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées » ;

« « Distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché » ;

« « Importateur » : toute personne physique ou morale qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché national » ;

« « Responsable de la mise sur le marché » : le fabricant, le mandataire, le distributeur ou l'importateur. »

« *Art. R. 111-20-32.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits de construction et de décoration et aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique

destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment dès lors qu'ils sont destinés à la vente au consommateur.

« Art. R. 111-20-33. – Le responsable de la mise sur le marché de produits comportant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, dans les conditions définies au 10° de l'article L. 412-1 susvisé, établit une déclaration environnementale de l'ensemble des aspects environnementaux du produit conforme au programme de déclarations environnementales ou à un programme équivalent.

« Les aspects environnementaux imputables à ce produit au cours de son cycle de vie, mentionnés à l'alinéa précédent, sont :

- Réchauffement climatique ;
- Appauvrissement de la couche d'ozone ;
- Acidification des sols et de l'eau ;
- Eutrophisation ;
- Formation d'ozone photochimique ;
- Épuisement des ressources ;
- Pollution de l'eau ou de l'air ;
- Utilisation des ressources ;
- Déchets valorisés ou éliminés ;
- Énergie exportée.

« Cette déclaration environnementale est représentative de la production mise sur le marché français du produit portant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes.

« Art. R. 111-20-34. – Le responsable de la mise sur le marché tient à disposition des autorités chargées des contrôles l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

« Art. R. 111-20-35. – Le responsable de la mise sur le marché n'est pas tenu d'établir une déclaration environnementale dans les cas suivants :

« 1° Le produit mentionné à l'article R. 111-20-33 fait l'objet d'une certification relative à des caractéristiques environnementales respectant les exigences définies par arrêté du ministre chargé de la construction, et les allégations environnementales sur ou accompagnant le produit prévues par la certification ;

« 2° Le produit mentionné à l'article R. 111-20-33 satisfait aux exigences d'une réglementation concernant un ou plusieurs aspects environnementaux mentionnés au même article, et les allégations environnementales sur ou accompagnant le produit sont prévues par la réglementation.

« Art. R. 111-20-36. – Lorsqu'un produit entre dans le champ d'application des mesures d'exécution prises par la Commission européenne en application de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, ou est réglementé par des actes délégués adoptés par la Commission européenne en application de l'article 10 de la directive 2010/30 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, les règles de définition des catégories

de produits utilisées pour l'élaboration de la déclaration environnementale de ce produit respectent ces mesures d'exécution ou actes délégués.

NOTA : Conformément à l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, la directive 2010/30/UE est abrogée à compter du 1er août 2017.

« Art. R. 111-20-37. – La déclaration environnementale respecte l'exigence de vérification par une tierce partie indépendante mentionnée à l'article R. 111-20-27.

« Art. R. 111-20-38. – Lorsqu'il communique dans les conditions mentionnées à l'article R. 111-20-33, le responsable de la mise sur le marché indique sur le support de communication utilisé que la déclaration environnementale a été déposée à l'adresse de la ou les bases mentionnée(s) à l'article R. 111-20-28 en précisant la référence de celle-ci et la rend consultable gratuitement sur un site de son choix.

« Art. R. 111-20-39. – Des arrêtés du ministre chargé de la construction précisent les conditions d'application de la présente sous-section.

Article 4

L'alinéa après le 7° du R. 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par :
« Au 4° de cet article, le mot « composants » regroupe les « produits de construction », « produits de décoration » et « équipements électriques, électroniques et de génie climatique » au sens du R.111-20-24 du code de la construction et de l'habitation. ».

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée du
logement

Emmanuelle Wargon

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili